JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction française

29 Mouharam 1413 30 Juillet 1992

34 e année

N° 787

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

15 juillet 1992	Loi n° 92-013 autorisant la ratification de l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la Republique Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Materiel Sanitaire.	336
	u Approvisionnement un materier paintaire.	330
15 juillet 1992	Loi n° 92-014 portant approbation de la convention fixant le statut particulier de la société	
	de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) signée le 15 decembre 1991	
	à Nouakchott.	336
15 juillet 1992	Loi n° 92 - 015 autorisant la ratification du contrat de cautionnement relatif au prêt-complementaire	
10 juinet 1302	du projet M'Haoudat conclu entre la Republique Islan (que de Mauritanie et le fonds Arabe de Developpement	
•	Economique et Social (FADES) le 15 avril 1992.	336
15 juillet 1992	Loi n° 92-016 autorisant la ratification de l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la Republique	
	Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet	
	d'Approvisionnement du Materiel de Transport.	336
15 juillet 1992	Loi nº 92-017 autorisant la ratification de l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la Republique	
	Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet	
	d'approvisionnemnt en materiel de Travaux Publics.	337

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes regiementan	es ·			
16 juillet 1992	Décret n° 74-92 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement signé le 15 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Developpement Economique et Social (FADES) relatif au financement complémentaire du projet M'Haoudat	337		
16 juillet 1992	. Décret n° 75-92 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'approvisionnement en materiel de Travaux Publics.			
16 juillet 1992	Décret n° 76-92 portant approbation de la convention fixant le statut particulier en Mauritanie de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique signe le 15 decembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique à Nouakchott	338		
16 juillet 1992	Décret n° 77- 92 autorisant la ratification de l'accord de crédit signe le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'Approvisionnement en Matériel Sanitaire	338		
16 juillet 1992	Décret n° 78-92 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'Approvisionnement en Matériel de Transport.	338		
o .s	Ministère de la Défense Nationale			
Actes divers				
4 juillet 1992	Décision n° 567 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	338		
4 juillet 1992	Décision n° 568 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale	340		
15 juillet 1992	Décision n° 604 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	340		
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications			
Actes divers				
4 juillet 1992	Arrêté n° 378 portant désignation d'un reviseur du plan foncier.	341		
14 juillet 1992	Arrêté conjoint n° 390 portant autorisation d'ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement prive primaire et secondaire dénommé "Jaavar Saadigh".	341		
	Ministère des Finances			
Actes réglementair	res ·			
14 juillet 1992	Arrêté n° 389 portant creation d'une règie d'avance auprès de la direction de la Commande des Peches aux fins de paiement des depenses liées à la surveillance et au contrôle de pêche.	341		
Actes divers				
30 juin 1992	Décision n° 559 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur des ex-sergents de l'Armée Nationale.	342		
15 juillet 1992	Arrêté n° 391 portant affectation d'un terram a Rosso au profit du ministere de l'Education Nationale	342		

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementair	res	
12 juillet 1992	Arrêté n° 384 fixant le montant des bourses et les avantages alloués aux élèves de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche de Nouadhibou.	343
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes réglementair	res	
11 juillet 1992	Arrêté n° 383 portant création d'un comité de pilotage du crédit agricole	343
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes divers		
4 juillet 1992	Arrêté n° 377 portant régularisation de la situation administrative d'un instituteur : adjoint.	344
5 juillet 1992	Arrêté n° 379 portant cessation définitive de fonction pour cause de deces d'un fonctionnaire	344
N	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes réglementair	res	
13 juillet 1 99 2	Arrêté n° R - 048 portant équivalence de diplômes.	344
Actes divers		
28 juin 1992	Arrêté n° 373 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	346
29 juin 1992	Arrêté n° 374 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des Affaires Etrangeres (corps diplomatique)	346
1er juillet 1992	Arrêté n° 376 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de santé.	346
8 juillet 1992	Arrêté n° 381 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de Génie - civil et des Techniques Industrielles.	346
11 juillet 1992	Décision n° 577 portant reclassement d'un agent auxiliaire.	346
12 juillet 1992	Arrêté n° 385 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur	347
15 juillet 1992	Arrêté n° 392 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de santé.	347
15 juillet 1992	Arrêté n° 394 portant nomination et titularisation d'un professeur licencie.	347
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes réglementair	res	
6 juillet 1992	Décret 92-027 instituant un système de recouvrement des coûts et portant généralisation de la Gestion participative des services de la santé.	347

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I.-LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 92-013 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Materiel Sanitaire.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant d'un million huit cent quatre vingt dix milles dollars Américains (1.890.000 \$) relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Materiel Sanitaire

ART.2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 15 juillet 1992

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LOI n° 92-014 du 5 juillet 1992 portant approbation de la convention fixant le statut particulier de la société de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) signée le 15 decembre 1991 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté; -Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à approuver la convention fixant le statut particulier de la société de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) en Mauritanie , signée le 15 decembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C C C E) à Nouakchott.

ART.2. - La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1992 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LOI n° 92-015 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification du contrat de cautionnement relatif au prêt complémentaire du projet M'Haoudat conclu entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Developpement Economique et Social (FADES) le 15 avril 1992.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de cautionnement du contrat de financement conclu le 15 avril 1992 d'un montant de : 6.000.000 DK (six millions de dinars Koweitiens) entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Developpement Economique et Social pour le financement complémentaire du projet M'Haoudat.

ART.2. - La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 92-016 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de credit signe le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Materiel de Transport.

l'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la Republique Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant d'un million neuf cent milles dollars Américains (1.900.000 \$) relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Materiel de transport.

ART.2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat."

Fait à Nouakchott le 15 juillet 1992

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 92-017 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'approvisionnemnt en materiels de Travaux Publics.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant de : neuf cent quatre vingt milles dollars Americains (980.000 \$) relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de Travaux publics.

ART.2. - La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

II. - DÉCR**ETS, ARRÉ**TÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 74- 92 du 16 juillet 1992 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement signé le 15 avril 1992entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Developpement Economique et Social (FADES) relatif au financement complémentaire du projet M'Ilaoudat

VU La loi n°92-015 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement signé le 15 avril 1992entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Developpement Economique et Social (FADES) relatif au financement complémentaire du projet M'Haoudat.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié le contrat de cautionnement du contrat de financement conclu le 15 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabé de Developpement Economique et Social d'un montant de : 6.000.000 DK (six millions de dinars Koweitiens), soit l'Equivalent d'un millard six cent quatre vingt millions d'ouguiyas (1.680.000.000 UM) destiné au financement complémentaire du projet M'Haoudat.

ART. 2. - Le présent decret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 75-92 du 16 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'approvisionnemnt en materiel de Travaux Publics.

VU La loi nº 92-017 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'approvisionnemnt en materiel de Travaux Publics.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant de: neuf cent quatre vingt mille dollars Americains (980.000 \$), soit l'équivalents de quatre vingt trois millions trois cent milles ouguiyas; environ (83.300.000 UM) relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de Travaux publics.

ART. 2. - Le présent decret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 76-92 du 16 juillet 1992 portant approbation de la convention fixant le statut particulier en Mauritanie de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique signé le 15 decembre 1991 entre la république Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique à Nouakchott.

VU La loi n°92-014 du 15 juillet 1992 portant approbation de la convention fixant le statut particulier en Mauritanie de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO) signé le 15 decembre 1991 entre la république Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé la convention fixant le statut particulier , en Mauritanie de la Société de promotion et de participation pour la coopération Economique (PROPARCO) signée le 15 decembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) à Nouakchott.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 77- 92 du 16 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 e entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'Approvisionnement en Matériel Sanitaire.

VU La loi n°92-013 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'Approvisionnement en Matériel Sanitaire.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de credit signé le 05 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant d'un million Huit cent quatre Vingt milles dollars Américains (1.890.000 \$), soit l'Equivalent de cent soixante millions six cent cinquante milles ouguiyas, environs (160.650.000) relatif au financement du projet d'approvisionnement en materiel sanitaire.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Oficiel.

DECRET n° 78-92 du 16 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de credit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de transport.

VU La loi n°92-016 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de transport.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant d'un million neuf cent milles dollars Américains (1.900.000 \$), soit l'équivalent de cent soixante un millions cinq cent milles ouguiyas environ (161.500.000) relatif au financement du projet d'approvisionnement du materiel de transport

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 567 du 4 juillet 1992 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992 pour les grades ci - après :•

I-POUR LE GRADE D'ADJUDANT CHEF Les adjudants :

Cheikh ould Mohamed Mle 1814 Prof.

Abdallahi ould Mohamed

El Yedaly - Môctar Diop Mle 572 Prof. Mle 985 Santé Mle 795 Prof.

Mohamed ould AmarEl Ghacem ould Mohamed

Mle 812 Prof.

Habib
- Amadou Sy
- Cheibatta ould Bah

Mle 958 Prof. Mle 643 Santé

II POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis - chefs

M'Bodj Mamadou Lamine Mle 1708 Prof.

-	Baba ould Baba Ahmed	Mle 672 Prof.
-	Ahmede ould Hamdinou	Mle 2002 Prof.
-	Sidi Mohamed ould Abeidi	Mle 841 Arme.
-	Baba Amadou Aidara	Mle 628 Trans.
-	Moussa Gaye	Mle 808 Sport.
-	Mohamed Mahmoud o/	,
	Memah	Mle 1294 Cas.
-	Sy Moilick	Mle 1696 Santé
-	Baba Doumbiya o/	
	Mohamedou	Mle 637 Prof.
-	Sarr Alioune	Mle 826 Prof.

III - POUR LE GRADE DE MARECHAI. DES LOGIS - CHEFS Les maréchaux des logis

-	Mohamed Vall o/ Abdalla	hi
	El Kory	Mle 2541 Prof.
_	Mohamed Mahmoud o/	
	Hamadi	Mle 962 Prof.
_	Ely ould Amar	Mle 1303 Prof.
-	Saleck ould Bouna	Mle 2559 Prof.
-	Souleye Diouma Diallo	Mle 1012 Auto.
	Radhi ould Mahmoud	Mle 2542 Prof.
_	Saidou Diop	Mle 2430 Prof.

IV - POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS Gendarme de 4° échelon

-	Alloune Diaknate	Mie 1782 Adm.
-	El Kory o/ Amar ould Bah	Mle 1269 Musique
-	Abdallahi N'Diaye o/	
	Alioune	Mle 2652 Trans.

Gendarmes de 1er échelon

- Mohamed Vall o/ Moustapha Mle2720 Trans.
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Mle 2744 Trans.

V - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON Gendarmes de 3° échelon

\$	
Yacoub ould Ahmed Vall	Mle 2285 Prof.
Mohamed Yeslem o/ Seltan	ne Mle 2473 Prof.
Mohamed ould Boubacar	Mle 2736 Prof.
Mamadou M'Bodj	Mle 2220 Auto
Mohamed El Moctar o/	
Mohamed Abderrahmane	Mle 1861 Prof.
Ely Mahmoud o/	
Abderrahmane	Mle 2080 Prof.
Sylla Amadou	Mle 2094 Trans.
Sidi Mohamed o/ Mohamed	•
Moustapha	Mle 2106 Prof.
Mohamed El Moctar o/	
Mohamed Abdallahi	Mle 2650 Prof.
Cheikh Sid'Ahmed o/ Sidi	
Boubacar	Mle 2578 Prof.
Bena ould Sidi Ramdane	Mle 1318 Trans.
Bassirou Sene	Mle 1677 Trans.
Yahya o/ Sidi Mohamed	Mle 1126 Adm.
	Mohamed Yeslem o/ Seltar Mohamed ould Boubacar Mamadou M'Bodj Mohamed El Moctar o/ Mohamed Abderrahmane Ely Mahmoud o/ Abderrahmane Sylla Amadou Sidi Mohamed o/ Mohamed Moustapha Mohamed El Moctar o/ Mohamed Abdallahi Cheikh Sid'Ahmed o/ Sidi Boubacar Bena ould Sidi Ramdane Bassirou Sene

- Moulaye Idriss o/ Moulaye	
Brahim	Mle 2591 Prof.
- Sidi ould Ahmed	Mle 2598 Prof.
- Sidi o/ Mohamed o/	
Lieutenant	Mle 2687 Prof.
- Sid Ahmed ould Ahmed	Mle 2725 Prof.
VI - POUR LE GRADE DE GENDA	RME DE 3° ECHELON
Gendarmes de 2° d	échelon
- Mohamed Mahmoud o/	
Cheikh	Mle 2160 Prof.
- Brahim ould Mohamed	Mle 1625 Prof.
- Mohamed Salem o/ Ahmed	Mle 1968 Prof.
- Mohamed M'Bareck %	
Bilal	Mle 2198 Prof.
- Sidi ould M'Baye	Mle 2603 Prof.
- Hamed ould Abdallahi	Mle 2663 Prof.
- Mohamed Salem o/ Azegay	e Mle 1027 Auto.
- Sada Hamat Ba	Mle 1762 Trans.
- Ahmed Salem o/ Mohamed	
El Moctar	Mle 2655 Prof.
- Souleymane.o/ Mahfoud	Mle 2658 Prof.
- Demba Ousmane Niang	Mle 2668 Prof.
- Abdou o/ El Moctar o/ El Bo	ouh Mle 2751 Prof.
- Badji ould Ahmed	Mle 2569 Prof.
- Brahim dit Mahfoud o/ Yar	ba Mle 2582 Prof.
- Ibrahima Kane	Mle 2672 Prof.
- Mohamed Vall o/ Mohamed	1
Saleck	Mle 2579 Prof.
- Daouda Mamadou Sileye	Mle 1818 Plongée.
.	

VII - POUR LE GRADE DÉ 2° ECHELON Gendarmes de 1° échelon

-	Mohamed ould M'Bareck	Mle 1437 Prof.
	Ahmed ould Bah	Mle 1963 Prof.
+	Hamoud ould Boutou	Mle 2122 Prof.
-	Isselmou o/ Itawal Oumrou	Mle 2593 Prof.
_	El Hacen ould Amar	Mle 1915 Prof.
_	El Hacen ould Mahmoud	Mle 1939 Prof.
_	Mohamed ould Abdi	Mle 2648 Prof.
_	Mohamed Lemine o/ Khaya	ar Mle 2581 Prof.
_	Doudou Fall ould Ahmed	Mle 2448 Prof.
_	Mohamed Khouna o/	
	Mohamed	Mle 2570 Prof.
-	ldoumou ould Moussa	Mle 1911 Prof.
-	Teyib ould Dah	Mle 2726 Prof.
_	Mohamed El Moustapha o/	
	Sylla	Mle 2743 Prof.
_	Cheikh Mohamed Lemine) /
	Mohamed El Moctar	
_	Mohamed Mahfoud o/ Meya	
_	Mohamed Mahmoud o/	
	Mohamed Salem	Mle 2755 Prof.
_	Abdallahi ould Mohamedou	
_	Sidi Mohamed o/ Hamadi	
_	Ahmedou o/ Mohamed	
	Haiballa	Mle 2641 Prof.
		- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1

- Hamadi Thiam

Mle 2665 Prof

_	Mohamed o/ Sidi dit Ghalya	ı	M	lle 26	888 Prof.	
_	Mohamed El Moctar o/					
		R.AT	1 .	9750	Prof.	
			-			
-	Mohamedou o/ El Houssein					
		M.	le	2729	Prof.	
-	Mohamed o/ Mohamed					
	El Boukhary	M	le	2675	Prof.	
_	· ·				Prof.	
			*		Prof.	
		TAT	.6	2100	rioi.	
-	Mohamed Moctar o/		,			
				2752	Prof.	
-	Brahim o/ Mohamed Abdall	ah	li			
					Prof.	
-	Oumar o/ Brahim N'Diaye	M.	le	2771	Prof.	
-	El Moctar o/ Ely o/ ABeibec	k	M	lie 28	570 Prof.	
-	Ahmed Tabane	M.	le	2862	Prof.	
_	Yacoub ould Abdarrahman	Ω	M	lle 28	24 Prof	
_	Moussa o/ Ahmed Ethmane					
_	Hamadi ould Yeslem	M	le	2740	Prof. Prof.	
_					Prof.	
	Levilli o/ Mohamed El Hace					
~	•				Prof.	
	-	.IVE	1C	2000	n e tsa.	
-	Mohamed o/ Mohamed				s*	
	El Moctar	M	le	2807	'Prof.	
-	Mangane Alassane	M	le	2913	Prof.	
-					Prof.	
					Prof.	
-	Mohamed Lemine o/ Ahmed	Ž.	N	He 28	372 Prof.	
	Cheikh El Ghadim o/					
	N'Diouveini				Prof.	
-	El Hadrami o/ Saad Bouh				Prof.	
-	Sadvi o/ Cherif Ahmed		_		Prof.	
	Mohamed o/ Sidi Yaraf				Prof.	
	Teuf ould Abba				Prof.	
-	Cheikh ould Mahfoud				Prof.	
-	El Houssein o/ Touellib	W	le	2859	Prof.	
	Mohamedou o/ Mohamed	8.4	,	0071	XX C	
	Salem				Prof.	
-	Abey Fall ould Yedaly	IVI	le	2838	Prof.	
-	Sidi Mohamed o/ Ahmed	h s	1.	0705	. DC	
	Labeid				Prof.	
-	Taleb o/ Ely o/ Khairy				Prof.	
-	Mohamed Lemine o/ Ahmed					
-	Ivekou o/ Mohamed o/ Maha	a m	N	He 28	345 Prof.	
	Zein ould Bah	M	le	2928	3 Prof.	
_	Yehdih ould Meiloud	Μ	le	2803	Prof.	
_	Mohamed Mahmoud o/		-			
_		λÆ	١	0076	D 6	
	Chneitra				S Prof.	
-	Mohamed Mahmoud o/ Abe					
-	Barack o/ Ahmed Barka				Prof.	
-	Ba Moussa		-		Prof.	
-					Prof.	
-	Abou Mamadou Sarr				Prof.	
-	Mohamed o/ Sid El Moctar					
-	Sidi o/ Mohamed El Moctar	M	ie	2896	Prof.	
-	Mohamed Mahmoud o/	p #		0000	. 13 - 6	
)-Prof	-
-	Mohamed Abdallahi o/ Den	ıba	ì	M.	le 2889 Prof.	

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel. DÉCISION n° 568 du 4 juillet 1992 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée.

Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mars 1992.

Nom et	Grade	MLE	Situat. de	Etat serv.
Prénom			famille	à la date de rad.
Lemrabott	u/			
	n GAS	3078	Calib.	2A 3M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 604 du 15 juillet 1992 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les nems et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992 pour les grades ci-après.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL : $Les\ commandants$

N'Diaga Dieng	matricule G.82.011
Sidi ould Riha	Matricule G.82.010

POUR LE GRADE DE COMMANDANT Le capitaine :

Ebnou ould Sidi Aly Matricule G.86.032

AU GRADE DE CAPITAINE Les lieutenants :

- Ahmed ould Eleyouta	Matricule G.88.109
Souleimane ould Abouda	Matricule G.91-104
Jeyid ould Youba	Matricule G.88.103
Ahmed ould Cheikh	
El Hacen	Matricule G.91.105
Coulibaly Abdel	
Kader	Matricule G.81.061

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 378 du 4 juillet 1992 portant désignation d'un réviseur du plan foncier.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Sidi Mohamed chargé de mission au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de la révision des plans fonciers régionaux.

ART.2. - Le réviseur assurera le suivi du plan foncier qui comprendra les phases ci - après :

- l'inventaire foncier
- le règlement d'occupation de l'espace
- le schéma directeur des structures
- l'ajustement des attributions
- la publication du plan foncier
- le suivi de la gestion du plan foncier.

ART.3. - Le réviseur pourra accéder sans restruction à toute publication, tous registres détenus par les administrations territoriales, et faire appel au concours des autorités territorialement compétentes. Il sera assisté de deux fonctionnaires pour assurer le suivi technique et administratif des opérations relatives au plan foncier.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et les walis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ CONJOINT n° 390 du 14 juillet 1992 portant autorisation d'ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé primaire et secondaire dénommé "Jaavar Saadigh".

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Hafed ould Kharchy, né en 1936 à Chinguitty, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé primaire et secondaire dénommé "Jaavar Sadigh".

ART. 2. Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 389 du 14 juillet 1992 portant création d'une régie d'avance auprès de la direction de la Commande des Pêches aux fins de paiement des dépenses liées à la surveillance et au contrôle de pêche.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès de la direction de la Commande des Pêches une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses relatives à la surveillance et au contrôle de pêche.

ART. 2. - La régie est installée dans les locaux de la direction de la Commande de Pêche à Nouadhibou.

ART. 3. - Le montant de l'avance est fixé à cent quatorze millions ouguiyas (114.000.000 UM). La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat Gestion 1992 - Investissement - titre 31 - chapitre 01 - article 16 - paragraphe 50 - "Surveillance - Contrôle Pêche".

ART. 4. - Le régisseur devra justifier tous les quatre (4) mois l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci - dessus ou des crédits ouverts.

En fin de chaque exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un Etat de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public.

ART. 5. - Le régisseur de la caisse d'avance tient une comptabilité conforme aux règles générales et particulières de comptabilité publique.

ART. 6. - La régie est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur - délégué du budget de l'Etat et du comptable principal de l'Etat.

ART. 7. - Le régisseur est exempté de cautionnement.

ART. 8. - Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place, ou au trésor.

Les débits sur ce compte de dépot s'effectuent sous signatures conjointes du directeur de la Commande de la Pêche et du régisseur d'avances.

Un état d'accord sera dressé à chaque clôture d'exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie.

ART. 9. - La nomination du régisseur interviendra par arrêté du ministre des Finances.

ART. 10. - Le secrétaire général du ministère des Pêches, le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 559 du 30 juin 1992 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur de deux ex - sergents de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur des exsergents de l'Armée Nationale désignés ci - dessous le remboursement des retenues pour pension :

Noms & . prénom	Fonction	Mle	Periode	Montant
Niass Sileye	Sgt - C	82 673	1/10/87 au 20/3/91	11.561 UM

Noms & prénom	Fonction	Mle	Periode	Montant
Mohamed o/ Demba	Sgt	78 869	1/10/83 au 26/10/90	20 360 UM
			TOTAL	31.921 UM

Arrêté la présente décision à la somme de trente et un mille neuf cent vingt et un ouguiya.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 suivant les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTE nº 391 du 15 juillet 1992 portant affectation d'un terrain a Rosso au profit du ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE PREMIER. Est affecté au titre provisoire au ministère de l'Education Nationale pour les besoins du corps de bienfaisance des Emirats Arabes Unis un terrain située à Rosso d'une superficie de vingt - neuf milles six cent mètres carrés (29.600 m2), lot n° 456 bis conformément au plan joint.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'un complex scolaire comprenant :

- une école fondamentale;
- un collège d'enseignement général;
- une salle de conférence;
- une mosquée.

ART. 3. - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 384 du 12 juillet 1992 fixant le montant des bourses et les avantages alloués aux élèves de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Les élèves de l'ENEMP de Nouadhibou bénéficient, durant leur scolarité, à l'école, d'une bourse de formation, de soins médicaux gratuits et de deux tenues de travail.

ART.2. - Le montant de la bourse des élèves des sections de l'Enseignement Professionnel Moyen Maritime et de Pêche (matelot qualifiés, ouvriers mécaniciens "graisseurs" et éléctromécaniciens - frigoristes) est fixé à six milles ouguiya (6000 UM) par mois.

ART.3. - Le montant de la bourse des élèves des sections de l'Enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêche (officiers port de pêche de 3°, 2° et de 1° classe " OP3, OP2 et OP1", officiers mécaniciens à la pêche de 3°, 2° et de 1° classe " OM3, OM2, et OM1", est fixé à huit milles ouguiya (8000 UM) par mois, dont six milles ouguiya (6000 UM) destinées à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture et deux mille ouguiya (2000 UM) comme pécule.

ART.4. - Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 189 du 15 octobre 1988 sont abrogées.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le secrétaire général du ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE n° 383 du 11 juillet 1992 portant création d'un comité de pilotage du crédit agricole.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un Comité de Pilotage du Crédit Agricole composé de Messieurs :

- Le conseiller technique du ministre du Développement Rural et de l'Environnement;
- Le directeur de l'Agriculture, ministère du Développement Rural et de l'Environnement;
- Le directeur du Plan, ministère du Plan;
 Le responsable de la Cellule de Planification, ministère du Développement Rural et de l'Environnement;
- Le directeur adjoint du crédit, Banque Centrale de Mauritanie;
- Le directeur administratif et financier, commissariat à la Sécurité Alimentaire;
- Le représentant de la République Fédérale d'Allemagne;
- Le représentant de la Délégation de la Commission des Communautés Européennes;
- Le représentant de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle ;
- Le représentant de la Caisse Centrale de Coopération Economique;
- Le représentant de la Banque Mondiale.

ART.2. - Le Comité de Pilotage est présidé par Monsieur Ahmed Youra ould Imame, conseiller technique du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Son secrétariat est assuré par la cellule de planification du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative de son président.

- ART.3. Le Comité de Pilotage, sous l'autorité du comité interministériel du PASA a pour missions :
 - de mettre en place un organisme de crédit agricole sous la forme coopérative conformément à la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération;
 - de négocier et de mettre en place les financements nécessaires à la campagne agricole et au fonctionnement des structures de crédit agricole.
- ART.4. Le président du comité de pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour remplir les missions confiées au comité.

Il a notamment pouvoir de mettre en application les décisions du comité de pilotage et en particulier, sans que cette liste soit limitative, de :

- convoquer et participer aux assemblées générales constitutives des structures composant l'organisme de crédit agricole;
- signer tout contrat de prestation de personnel et de moyens décidé par le comité, de contrôler son exécution et de prendre toute décision d'arrêt ou de prorogation;
- signer avec tout bailleur de fonds tout protocole de financement en faveur du comité de pilotage et des structures de crédit agricole en cours de création;
- ouvrir tout compte bancaire nécessaire au fonctionnement du comité et au financement de la campagne agricole;
- mouvementer ces comptes;

- décider des conditions d'instruction et d'octroi des prêts ;
- signer tout bail;
- engager toute dépense dans le cadre des budgets prévisionnels adoptés par le comité de pilotage.

ART.5. - Le Comité de Pilotage pourra s'adjoindre tout bailleur de fonds intéressé.

Il pourra faire appel à tout expert et constituer tout groupe de travail qu'il jugera utile.

ART.6. - Dès que les structures de crédit agricole auront été mises en place et seront opérationnelles, le comité de pilotage, tel qu'il est composé, se transformera en commission de contrôle qui fera ellemême l'objet d'un arrêté.

ART.7. - Les secrétaires généraux du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et du ministère du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 377 du 4 juillet 1992 portant régularisation de la situation administrative d'un instituteur-adjoint.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ba Oumar Saidou instituteur - adjoint auxiliaire, matricule 362 79 de 4ème échelon depuis le 20 octobre 1986 passe au 5ème échelon à compter du 20 octobre 1988.

L'intéressé qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (session 88 - 89) est nommé et titularisé instituteur - adjoint de 2ème échelon, indice 460 à compter du 1er juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé passe au 3ème échelon, indice 500 à compter du 1er juillet 1991.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 379 du 5 juillet 1992 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 23 septembre 1990, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Jaavar ould Bellal, moniteur du cadre de 4ème échelon, indice 390 depuis le 1er juillet 1989 précédemment en service à M'Bout.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 048 du 13 juillet 1992 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'ingénieur d'état de l'Institut des Télécommunications d'Oran (Algerie) obtenu 5 ans après un baccalauréat scientifique ou technique.

ART. 2. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (section

correspondante à la specialité), le diplôme d'ingénieur d'état de l'Ecole Nationale des Travaux Publics d'Alger (Algerie) obtenu 5 ans après un baccalauréat scientifique ou technique.

- ART. 3. Est équivalent au titre requis pour l'acces aux corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur chimiste technologue de l'Institut de Pétrole et de Chimie d'Azerbaidian, URSS, obtenu 5 ans après un baccalauréat technique ou scientifique.
- ART. 4. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes (indice 810) le baccalaurious option sciences de la mer (chimie) délivré à l'Université de Quatar et obtenu 4 ans après le baccalauréat scientifique ou technique.
- ART. 5. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs (indice 810), section correspondante à la specialité le bachelor of science de l'Université d'Utah, USA, obtenu 4 ans après un baccalauréat scientifique ou technique.
- ART. 6. Est équivaient au titre requis pour l'accèd aux corps des ingénieurs des travaux, du génie - civil, le diplôme de technologie appliquée obtenu 3 ans après un bac technique, à la faculté des études techniques technologique du Kowet.
- ART. 7. Est équivalent au DEA en Angiais, le Master of science en Anglais de l'université d'Aston à Birmingham (Grande Bretagne) obtenu après le bac et la maitrise en Anglais (ou titres reconnus équivalents).
- ART. 8. Est équivalent au DEA en études islamiques, le diplôme d'études superieures des études coraniques et Hadiths de Dar El Hadih à Rabat, Maroc, obtenu après le bac et la maîtrise (ou des titres reconnus équivalents).
- ART. 9. Est équivalent au Doctorat 3ème cycle en mathématique, le doctorat 3ème cycle Montpellier II, obtenu après le bac + la maîtrise et le DEA (ou des titres reconnus équivalents).
- ART. 10. Est équivalent au Doctorat unique, le diplôme de docteur de l'université Montpellier II, obtenu après le bac + la maîtrise et le DEA (ou des titres reconnus équivalents).
- ART. 11. Est équivalent au Doctorat unique en Anglais, le P.H.D. en Anglais de Pittesbourg aux USA obtenu après le bac + la maîtrise et le DEA (ou des titres reconnus équivalents).

- ART. 12. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des dentistes le diplôme de docteur en médecine dentaire de l'université d'Alep/ Syrie. obtenu 5 ans après le baccalauréat scientifique.
- ART. 13. Est équivalent au titre requis pour l'acces aux corps des docteurs en médecine, le diplôme es médecine + le thèse, de l'université de Niamey/ Niger obtenu après le baccalauréat scientifique.
- ART. 14. Est équivalent au titre requis pour l'acces aux corps des administrateurs civils, le diplôme au bachelor of Arts (option sciences sociales) au l'université de Californie/ USA obtenu 2 ans après le grade d'inspecteur du Travail.
- ART. 15. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs statisficiens (indice 810), le master of sciences en économie (specialité statisfique de l'Institut de l'Economie d'Odessa, obtenu 4 ans après un bac scientifique.
- ART. 16. Est équivalent au titre requis pour l'acceaux corps des bibliothecaires - archivistes, le titre de bibliothecaire - bibliographe de l'Institut de la Culture Krouspakaia, obtenu 5 ans après le niveau de la terminale.
- ART. 17. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des professeurs d'éducation physique, le diplôme de maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'Institut National Supérieur d'éducation physique et des sports de Dakar/Sénégal obtenu après le bac.
- ART. 18. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des maitres physiques et sportives le diplôme de technicien supérieur des sports de l'institut de Technologies des sports d'Elhnach d'Algerie, obtenu 3 ans après le niveau de la terminale.
- ART. 19. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine, le diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'Etat de médecine de Dnostic/ URSS, obtenu 6 ans après le bac scientifique.
- ART. 20. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine, le diplôme de docteur en médecine de l'Institut Pirogov d'Odessa/URSS, obtenu 6 ans après le bac scientifique.
- ART. 21. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (section correspondante à la specialité), le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Institut Polytechnique d'Odessa, URSS, obtenu 5 ans après le bac technique ou scientifique.

ART. 22. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine, le diplôme de docteur en médecine de l'Institut de médecine de Vitebsk/ URSS, obtenu 6 ans après un bac scientifique.

ART. 23. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du Genie - civil et technique industrielles, le diplôme d'ingénieur électricien de l'Institut d'Electro - mécanique milianov/URSS, obtenu 5 après un bac technique ou scientifique.

ART. 24. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'ingénieur de Télécommunication de l'Institut Electro - Technique de Télécommunication Brouyerith/Leningrad/ URSS, obtenu 5 ans après le bac scientifique ou technique.

ART. 25. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 373 du 28 juin 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Thiam Youssouf conducteur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 6ème échelon (indice 690) depuis le 1er mai 1985, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de l'Institut Agronomique Vétérinaire Hassane II au Maroc, est, à compter du 15 juillet 1985 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 374 du 29 juin 1992 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique).

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidatty ould Cheikh, né en 1962 à Boutilimitt (attestation de naissance n° 169/87 établie par l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat (Maroc), titulaire du diplôme du cycle normal de l'ENAP de Rabat/Maroc (section diplomatique), est, à compter du 25 juin 1992, nommé et titularisé secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique), 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE n° 376 du 1er juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Limame ould Abass, infirmier d'état, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 19 juillet 1990, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé du ministère Algérien de la Santé Publique, est, à compter du 26 février 1992 nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600), AC néant

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 381 du 8 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de Génie - civil et des Techniques Industrielles.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould M'Hamed, né en 1961 à Kiffa, recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire au ministère des Mines et de l'Industrie depuis le 10 mars 1990, titulaire du diplôme d'ingénieur d'Etat (chimiste technologue) de l'Institut de Technologie Chimique de Moscou (URSS), est, à compter du 10 mars 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 1er mars 1992 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 577 du 11 juillet 1992 portant reclassement d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Veth ould Bourkeiba employé de bureau auxiliaire, GC2, 1er groupe, 4ème échelon depuis le 5 février 1991 en service au ministère des Mines et de l'Industrie, titulaire des résultats du test subi par l'intéressé à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), est, à compter du 4 juin 1992 reclassé en qualité de rédacteur auxiliaire.

ART. 2. - L'Intéressé est classé à l'échelle de rémunération GB1, ler groupe, ler échelon.

ART. 3. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 385 du 12 juillet 1992 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Yahya ould Mohamed El Waghef né en 1960 à Moudjeria recruté à l'université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er novembre 1989, titulaire de diplôme d'ingénieur statisticien économiste de l'Institut de Statistique et d'Economie Appliquée à Rabat au Maroc, est, à compter de la même date nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérièur, niveau A1, (indice 1010) pendant deux ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 392 du 15 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed ould Mohamed Ethmane infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 1er échelon (indice 480) depuis le 1er octobre 1985, titulaire de diplôme de l'Institut Supérieur de Santé de Bagdad en Irak, est, à compter de la même date de point de vue ancienneté et à compter du 31 janvier 1987 de point de vue salaire nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 394 du 15 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur licèncié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abderrahim ould Mohamed Ahmed, instituteur, 5ème échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1989, titulaire du diplôme de licence (option Vough et Oussoul) de l'Institut Supérieur des Etudes et Recherches Islamiques de Nouakchott, est, à compter du 25 juillet 1989 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 25 juillet 1989 et à compter du 25 juillet 1990 titularisé professeur licencié, le réchelon (indice 810) AC un an.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET 92-027 du 6 juillet 1992 instituant un système de recouvrement des coûts et portant généralisation de la Gestion participative des services de la santé.

ARTICLE PRÉMIER - dans le cadre de l'exécution de la politique des soins de santé primaires, il est institué un système de recouvrement des coûts dans toutes les formations sanitaires publiques.

ART. 2 - Le système de recouvrement des coûts consiste au paiement des prestations fournies par les services sanitaires et la vente des médicaments prescrits par les services de la santé.

ART. 3 - Il est institué un comité de gestion pour chaque formation sanitaire publique et au niveau des unités de santé de base. Ce comité est chargé de la gestion des fonds collectés.

ART. 4 - Au niveau local: Unité de Santé de Base et Poste de Santé

Le Comité local des soins de santé Primaires comprend 3 membres élus par la communauté :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- et un membre es-qualité:
 - l'infirmier chef de poste
 - ou l'agent de santé communautaire au niveau Unité de Santé de Base.

ART. 5 - Au niveau des Moughataas

Le Comité de gestion du Centre de santé est composé de 3 conseillers désignés par le conseil municipal dont l'un assure la présidence du comité

le médecin-chef du centre de santé

le percepteur de la Moughataa

Un rapport des activités du comité est transmis à la Direction Régionale à l'Action Sanitaire et Sociale. ART. 6 - Au niveau Régional: Le conseil de l'hopital régional prévu par décret n° 89-064 portant décentralisation des services de santé jouera le rôle de comité de gestion de l'hôpital.

ART. 7- Le Directeur Régional à l'Action Sanitaire et Sociale est tenu de présenter un rapport sur les activités de gestion du système à un conseil de Développement Socio-sanitaire (CDSS) qui réunit les responsables administratifs (Wali et Hakems), les responsables régionaux des autres secteurs de developpement, les maires des capitales régionales et départementales, le directeur de la DRASS et les médecins chefs des Moughataas.

Cette assemblée agira comme un conseil d'Administration Régional pour les affaires de la santé et permettra de donner à chacun la responsabilité qui lui incombe. Le conseil de Développement Socio-Sanitaire est un moyen de répondre au besoin d'implication des structures administratives régionales et départementales dans les affaires de santé publique.

ART. 8 - Le conseil de développement socio-sanitaire présidé par le Wali se réunira au moins deux fois par an

Les travaux du conseil devront être tramsmis au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (niveau central).

- '.ART. 9 Une commission nationale de coordination des SSP regroupant les principaux secteurs concernés par la santé sera créée. Un arrêté du Ministre chargé de la santé fixera sa composition et ses prérogatives.
- ART. 10 Par dérogation à la règlemantation des marchés publics l'approvisionnement n'est autorisé qu'auprès des fournisseurs (producteurs ou distributeurs) de confiance retenus pour la qualité de leurs produits et pour leur solidité financière. Les produits seront sélectionnés selon leur dénomination commune internationale et à un prix comparable à ceux proposés par les agences internationales spécialisées dans l'approvisionnement en produits pharmaceutiques et médicaux telles que IDA, MEDEOR, UNICEF, etc...
- ART. 11 Le circuit d'approvisionnement en médicaments essentiels des differentes structures, les modalités de collecte, de versement à tous les niveaux des comités de soins de santé primaires, de change et de transfert des fonds générés par la vente des médicaments essentiels seront fixées par un arrêté conjoint des Ministères des Finances, de la Santé et des Affaires Sociales.
- ART. 12 Un compte d'affectation spéciale sera ouvert au trésor public et permettra de garantir la disponibilité des fonds destinés à l'acquisition des médicaments et materiel médical essentiels.

Il recevra à sont credit :

- Les allocations du budget de l'Etat consacrées aux médicaments.
- Les fonds provenant des organismes de coopération exterieure.

- La partie des recettes générées par le recouvrement des coûts et qui est destinée à l'achat des médicaments.

Les dons et legs provenant des collectivités publiques ou de toutes autres sources.

A son débit figureront:

- Le coût des médicaments et materiél médical essentiels rendus magasin central de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.
- ART. 13 La partie des recettes générées par le recouvrement des coûts destinée à l'achat de médicaments et materiels essentiels sera versée dans un compte de régie ouvert au nom de la Direction Régionale à l'Action Sanitaire et Sociale dans chaque wilaya.
- ART. 14 Un comité conjoint composé des représentants du Ministère des Finances, du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et des principaux partenaires et bailleurs de fonds sera crée pour le suivi de l'utilisation des fonds du compte.
- ART 15 Les comités de gestion sont autorisés à ouvrir des comptes dans le circuit bancaire ou postal pour recevoir les fonds collectés par le système de recouvrement des coûts. Les fonds sont collectés par le responsable pharmaceutique de la formation sanitaire et gardés dans un coffre fort au centre de santé avant le versement dans le compte.

ART 16 - Chaque comité de gestion a pour rôle de:

- participer à l'élaboration et l'exécution des programmes de santé
- participer à la gestion de la formation sanitaire de leur localité.
- veiller à l'approvisionnement régulier en médicaments essentiels.
 - gérer les fonds collectés en spécifiant les dépenses engagées pour le fonctionnement et le budget necessaire au renouvellement du stock de médicaments essentiels
 - veiller à l'entretien du materiel de soins et le bâtiment de la formation sanitaire.
- ART. 17 Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales proposera un règlement interieur aux comités de gestion. Toute modification de ce règlement par le comité devra être approuvée par le Ministère de la Santé et des affaires Sociales.
- ART. 18 Le responsable de la pharmacie ne peut être qu'un professionnel de la santé ou un agent de la santé communautaire agréé par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- ART. 19 Le prix dépôt régional et le prix maximum de vente aux patients des médicaments seront fixés par arrêté conjoint des ministères de la Santé et des Affaires Sociales et du Commerce réactualisable annuellement.
- ART. 20 Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

HL-TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°277, déposée le 22 mars 1992, madame Maymouna mint Oumar, profession____, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, bati à usage d'habitation

d'une contenance totale d'un are vingt centiaires (1a, 20 ca) situé au carrefour secteur C, lot n° 123, connu sous le nom de lot n° 123, ilot C et borné au Nord par le lot 124, au Sud à l'Ouest par deux rues sans noms, à l'Est par le lot n° 129.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif du 22 août 1990 et du permis d'occupé n° 456 du 24 janvier 1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 305, déposée le 24 juin 1992, le sieur Hamoud ould Cheikh, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en

un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 303 m2.

situé au Ksar ancien

connu sous le nom de lot n° 100, ilot K - ancien et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le chef service des Domaines le 6 janvier 1966. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

			
CONSERVATION	DE LA PROPRIÉ FONCIERS	TÉ ET DES DRO)ITS
Bu	reau d		
AVIS DE D	EMANDE D'IMMA'	TRICULATION	
au liv	re foncier d	<u>·</u>	
le sieur Ahmed o demeurant à demandé l'imma d	tion, n° 308, dépo buld Lehweichi, p et dom triculation au livi , d'un imme terrain de forme	orofession d icilié à re foncier d euble_urbain_b	, ,
d'une contenance (2a, 25 ca) situé	e totale de deux au Ksar	ares cinq centia	ares
	m du lot n°8C, i e s/n_au Sud nar		

par le lot n° b3, à l'Ouest par une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Maire le 27 décembre 1965.

et n'est, à ____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau d
AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION
au livre foncier d
Suivant réquisition, n°309, déposée le 8 juillet 1992, le sieur Ahmed Salem ould Kada, profession, demeurant à et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d, d'un immeuble urbain bati, consistant
en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de trois ares quinze centiares (3a, 15 ca) situé au Ksar ancien, d connu sous le nom du lot n° 35 a ilot Ksar ancien et borné au Nord par la rue Cherif Saabar, au Sud par le lot n° 35 b, à l'Est par le lot n° 35 a, à l'Ouest par la rue n° 12
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Maire le 27
décembre 1965. et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.
Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau d
AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION
au livre foncier d
Suivant réquisition, n°310, déposée le 8 juillet 1992, le sieur Ahmed Salem ould Kada, profession, demeurant à et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d, d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt cinq centiares (5a, 85 ca) situé au Ksar ancien, connu sous le nom du lot n° 43 a ilot ksar ancien et borné au Nord par la rue Cheikh, au Sud par la rue Cherif Saabar (II), à l'Est par la rue n° 14, à l'Ouest par le lot n° 43 b
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Maire le 27

décembre 1965

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant. Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1 ^{ere} instance de Nouakchott. Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar
Dione Doubacai
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau d
AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION
au livre foncier d
Suivant réquisition, n°311, déposée le 8 juillet 1992, le sieur Ahmed Salem ould Kada, profession demeurant à et domicilié à
demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares cinq centiares (4à, 5 ca) situé au Ksar ancien, d
connu sous le nom du lot n° 44b ilot Ksar ancien et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 44a, à l'Ouest par une rue sans nom
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Maire le 27 décembre 1965
et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.
Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION	DE	LA	PROPRIÉTÉ	\mathbf{ET}	DES	DROITS	
FONCIERS							

Bureau d

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au	lii	re foncier d			
Suivant réqui	siti	on, n°312, déposé	e le	8 juillet 1992,	le
sieur Abderr	ahr	nane ould Tah	er, j	orofession	
demeurant	à	Nouakchott	e t	domicilié	à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (1a, 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom de lot n° 57 ilot D et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par le lot n° 56, à l'Est par le lot 59, à l'Ouest par le lot 55

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du Gouvernement en date du 6 août 1989.

et n'est, à ____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet mil neuf cent quatre vingt douze à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarette

consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 216 m2, connu sous le nom de lot n° 61 de l'ilot F8 et borné au Nord par le lot 62, au Şud par une rue sans nom, à l'Est par le lot 63, à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dawfa Lopez, suivant réquisition du 8 avril 1992, n° 278

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

> Le Conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet mil neuf cent quatre vingt douze à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarette

consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 216 m2, connu sous le nom de lot n° 39 de l'ilot F8 et borné au Nord par le lot 41, au Sud par le lot 38, à l'Est par une place sans nom, à l'Ouest par le lot 31.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adama Raky Ramata, suivant réquisition du 8 avril 1992, n° 279

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

> Le Conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar